Décision n° 2016-0443
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 mars 2016
abrogeant la décision n° 2015-1575 en date du 7 décembre 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi sur les zones de ses concessions d'autoroutes

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2015-1575 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur les zones de ses concessions d'autoroutes ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la demande en date du 14 mars 2016 de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, reçue le 17 mars 2016 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2015-1575 susvisée est abrogée à compter du 1er avril 2016. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Fait à Paris, le 23 mars 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers